

# DIRECTIVES

RELATIVES AU FONDS À EFFET MULTIPLICATEUR DU GPE

Mai 2023

## TABLE DES MATIÈRES

En Bref .....	3
Introduction .....	4
L'approche du GPE .....	4
Les caractéristiques de ce financement .....	5
Éligibilité .....	7
Combiner le fonds à effet multiplicateur avec d'autres financements du GPE .....	7
Les types de cofinancement .....	9
Part variable .....	12
Durée .....	13
Manifestation d'intérêt .....	14
Complémentarité .....	15
Cofinancement.....	16
Domaines d'intervention .....	18
Viabilité de la dette .....	19
Dépôt et évaluation de la manifestation d'intérêt .....	19
Calendrier .....	19
Requête .....	22
Informations générales.....	22
Fonds à effet multiplicateur du GPE .....	23
Accélérateur de l'éducation des filles .....	23
Financement pour la transformation du système.....	24
Pacte de partenariat .....	25
Programme .....	25
Efficacité de l'aide.....	30
Mesures de protection et obligations.....	31
Partenaires de cofinancement et agents partenaires .....	32
Dépôt de la requête .....	35
Processus d'approbation.....	36
Révisions .....	37
Atténuation des risques.....	37

# EN BREF

## Quel est l'objectif du présent document ?

Ces directives présentent le **fonds à effet multiplicateur du GPE** et expliquent comment remplir les deux documents nécessaires pour l'obtenir : une **manifestation d'intérêt** et une **requête**.

## Qui est éligible ?

Les plafonds des financements sont disponibles sur le [site internet](#) du GPE.

## Quelles sont les démarches à suivre ?

**Les cofinancements nouveaux et complémentaires** déclenchés par la disponibilité du fonds à effet multiplicateur débloquent le financement au titre du fonds à effet multiplicateur. Les pays remplissent une **manifestation d'intérêt**, soutenue par le groupe local des partenaires de l'éducation, pour définir le **montant** et les **sources** de ce financement, ses implications en matière de viabilité de la dette et son alignement sur les programmes d'éducation qui devront être soutenus.

Le GPE examine la manifestation d'intérêt et, le cas échéant, approuve l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur qui devra être utilisée pour préparer la **requête** de financement. Le montant du fonds à effet multiplicateur alloué dans le cadre de ce processus est garanti pendant **un an** à compter de la fin du mois au cours duquel la manifestation d'intérêt a été approuvée. Les pays doivent préparer une requête **dans ce délai** afin d'utiliser les ressources du fonds à effet multiplicateur pour un programme spécifique.

La plupart des pays auront réalisé une analyse des **facteurs favorables** à la transformation du système éducatif avant de soumettre une manifestation d'intérêt (cf. figure 1). Si ce n'est pas le cas, le pays devra terminer l'analyse des facteurs favorables **avant** de déposer sa requête.

Certains auront certainement achevé ou seront sur le point de finaliser un **pacte de partenariat**, précisant la réforme prioritaire qui sera soutenue par le financement du GPE. Les pays qui ne disposent pas de pacte de partenariat sont encouragés à en préparer un **avant** de déposer leur requête.

Pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du programme, les pays devront sélectionner un **agent partenaire**, en concertation avec le groupe local des partenaires de l'éducation.

## Puis-je accéder à d'autres financements du GPE en même temps ?

Le GPE encourage les pays partenaires éligibles au **financement pour la transformation du système** et à l'**Accélérateur de l'éducation des filles** à demander l'un de ces financements en même temps que leur requête pour le fonds à effet multiplicateur, afin de maximiser les financements du GPE sans entraîner d'importants coûts de transaction supplémentaires.

## Comment déposer une manifestation d'intérêt ou une requête ?

Les pays peuvent signer le document par voie électronique et l'envoyer **par courriel** à l'adresse suivante : [gpe\\_grant\\_submission@globalpartnership.org](mailto:gpe_grant_submission@globalpartnership.org) en adressant une copie au responsable de l'équipe-pays du GPE.

# INTRODUCTION

Le fonds à effet multiplicateur du GPE est un mécanisme de financement innovant qui attire les investissements nécessaires pour catalyser la transformation des systèmes éducatifs. Les pays débloquent le financement au titre du fonds à effet multiplicateur en obtenant des **financements nouveaux et complémentaires** selon un ratio de 3 pour 1, ce qui signifie que pour chaque dollar provenant du fonds à effet multiplicateur, 3 dollars de financement doivent être mobilisés auprès des partenaires de développement. Le ratio est de 1 dollar pour 1 dollar pour les entreprises et les fondations.

Pour obtenir un fonds à effet multiplicateur, les pays partenaires doivent d'abord confirmer le montant potentiel du financement en déposant une **manifestation d'intérêt**. Il ne s'agit pas d'une requête de financement dès lors qu'elle apporte des informations spécifiques sur les sources et les types de cofinancements nouveaux et complémentaires obtenus grâce à l'effet de levier du fonds à effet multiplicateur. Après l'approbation du GPE, le pays utilise le montant obtenu comme base pour préparer **une requête** au titre du fonds à effet multiplicateur.

Les présentes directives décrivent comment le fonds à effet multiplicateur s'inscrit dans l'approche du GPE visant à soutenir les pays partenaires. Celles-ci expliquent les **principales caractéristiques du financement**, notamment la façon dont il peut être **associé à d'autres financements du GPE**, et fournissent des **conseils sur la façon de déposer étape par étape** la manifestation d'intérêt et la requête. Elles décrivent également les modalités de gestion du financement, y compris les exigences en matière de **présentation de rapports**.

## L'approche du GPE

Le **modèle opérationnel** du GPE repose sur trois étapes de transformation du système éducatif qui aident les pays à passer de l'évaluation et du diagnostic à la hiérarchisation et à l'alignement, puis à la mise en œuvre, à l'apprentissage et à l'adaptation (cf. figure 1).

**Étape 1 - Évaluer et diagnostiquer** : Les partenaires du groupe local de l'éducation examinent les cadres politiques, la performance du secteur, les besoins, et les preuves existantes pour identifier une réforme prioritaire qui a le potentiel d'inciter la transformation du système. L'analyse comprend également une évaluation de la performance d'un pays dans quatre **facteurs favorables** qui sont essentiels pour catalyser la transformation, à savoir :

- les données et les preuves
- la coordination sectorielle

- la planification favorisant l'égalité des sexes
- le volume, l'équité et l'efficacité des dépenses publiques nationales d'éducation

**Étape 2 – Hiérarchiser et aligner :** Le ministère de l'éducation, avec ses partenaires, prépare un **pacte de partenariat** pour aligner les partenaires et les ressources sur un domaine de réforme prioritaire.

Le pacte est un outil stratégique clé pour conduire la transformation des systèmes éducatifs en se concentrant sur les obstacles du secteur de l'éducation et les solutions transformatrices pour y remédier. Il permet à chaque pays d'adapter le modèle du GPE à son contexte particulier, définit l'engagement du GPE et garantit la complémentarité et l'harmonisation des financements des partenaires.

**Étape 3 – Agir sur des preuves, apprendre et s'adapter.** Le pays et ses partenaires mettent en œuvre les programmes et les réformes convenus, en intégrant les problématiques de genre tout au long du processus. Ces efforts sont renforcés par un meilleur accès aux données et un suivi étroit des résultats convenus, ce qui accroît la responsabilité et permet de prendre des mesures correctives fondées sur des preuves.

**Figure 1 :** Obtenir un financement au titre du fonds à effet multiplicateur du GPE



## Les caractéristiques de ce financement

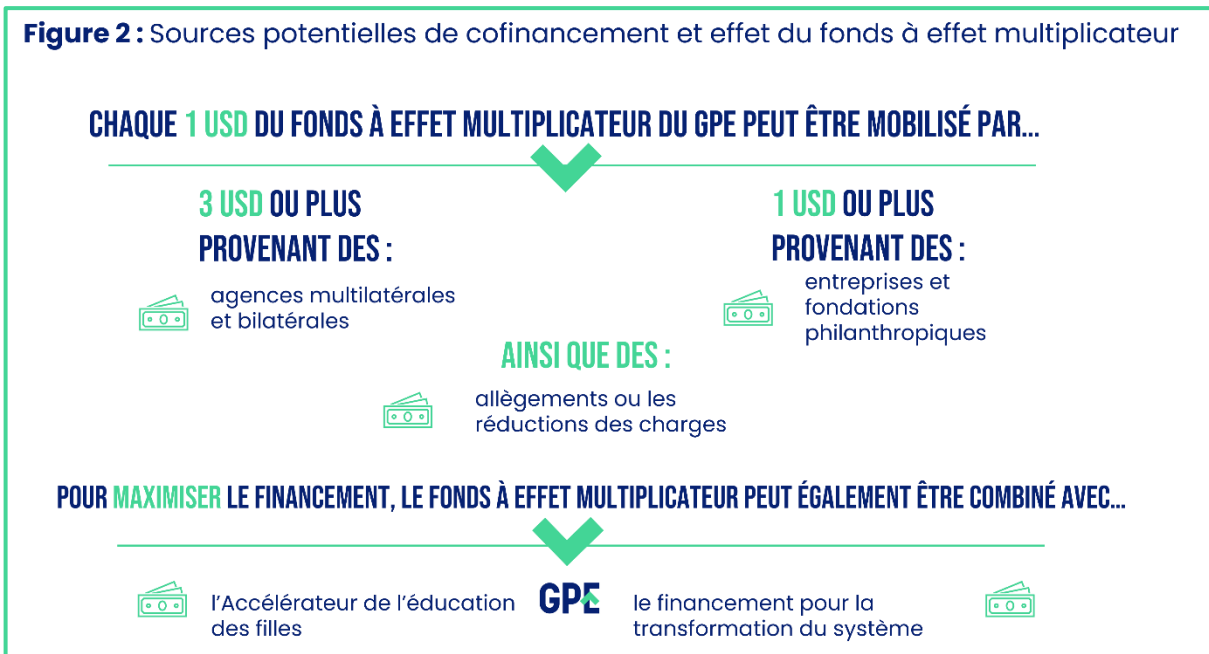
Le GPE fournit **1 dollar de financement au titre du fonds à effet multiplicateur pour chaque 3 dollars de financement** mobilisés auprès des partenaires de développement, jusqu'à un montant maximum prédéterminé pour chaque pays.

Ce rapport est de **1 dollar pour 1 dollar pour les financements provenant de fondations et d'entreprises**. Les traitements de la dette, tels que les **allègements ou les réductions des charges**, peuvent également être pris en compte dans le montant du cofinancement pour débloquer le fonds à effet multiplicateur (cf. figure 2).

Chaque pays partenaire dispose d'un **plafond prédéterminé pour les financements au titre du fonds à effet multiplicateur, fixé par le Conseil d'administration du GPE et sous réserve que les fonds requis soient disponibles. Le montant effectif** qu'il reçoit, soit son **allocation**, est déterminé par le **type de cofinancement** qui débloque le financement.

Le GPE exige de recevoir la confirmation que la source de cofinancement et le programme d'éducation ont été examinés et endossés publiquement **par le groupe local des partenaires de l'éducation du pays**.

**Figure 2 :** Sources potentielles de cofinancement et effet du fonds à effet multiplicateur



Les pays qui sollicitent le fonds à effet multiplicateur auront souvent **déjà terminé** les phases de diagnostic et de planification préalables à l'octroi d'un financement du GPE (cf. figure 1). Il s'agit notamment d'entreprendre l'analyse des **facteurs favorables** à la transformation du système éducatif qui sera évaluée par le **groupe consultatif technique indépendant (GCTI)**.

Les pays sont encouragés à élaborer un **pacte de partenariat**, précisant la réforme prioritaire de l'éducation qui sera soutenue par le financement du GPE. Les pays qui **disposent déjà d'un pacte de partenariat** doivent seulement faire approuver leur manifestation d'intérêt pour présenter une requête de fonds à effet multiplicateur.

Il est uniquement possible de présenter une requête sans que le pacte de partenariat n'ait été approuvé que si le fonds à effet multiplicateur n'est pas associé à un financement pour la transformation du système ni à un Accélérateur de l'éducation des filles. Les pays qui ne disposent pas de pacte de partenariat peuvent en élaborer un en même temps qu'ils préparent cette manifestation d'intérêt.

**En l'absence d'un pacte de partenariat** et en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, un pays peut s'appuyer sur **un plan sectoriel de l'éducation ou un plan similaire de haut niveau** pour déterminer les domaines d'intervention de cette manifestation d'intérêt. Cependant, le pays devra **toujours procéder à une analyse des facteurs favorables** pour l'évaluation du GCTI.

Le fonds à effet multiplicateur peut être utilisé comme un montage financier, sous forme de financement ou pour réduire les taux d'intérêt sur les prêts concessionnels, par exemple, des banques multilatérales de développement ou de bailleurs de fonds bilatéraux. Les financements du fonds à effet multiplicateur, et tout autre financement du GPE qui pourrait être utilisé en complément, s'alignent sur la réforme prioritaire identifiée dans le **pacte de partenariat** du pays. Les pays qui n'ont pas encore finalisé leur pacte de partenariat peuvent utiliser un plan sectoriel de l'éducation ou un document de planification similaire.

Le GPE offre le financement pour la préparation du programme afin d'aider à couvrir les coûts associés à la création du programme spécifique qui sera soutenu par le financement au titre du fonds à effet multiplicateur.

## Éligibilité

L'éligibilité au fonds à effet multiplicateur et les plafonds des financements sont **fixés par le Conseil d'administration du GPE** et sont publiés sur le site du GPE.

## Combiner le fonds à effet multiplicateur avec d'autres financements du GPE

Outre le fonds à effet multiplicateur, de nombreux pays partenaires peuvent également accéder à un **financement pour la transformation du système** et, s'ils sont éligibles, à un financement au titre de **l'Accélérateur de l'éducation des filles**, ou aux deux (cf. encadré 1 pour obtenir un exemple).

Le GPE encourage les pays à mettre en œuvre le fonds à effet multiplicateur en même temps que le financement pour la transformation du système et/ou l'Accélérateur de l'éducation des filles afin de **maximiser les effets tout en minimisant les coûts de transaction**.

Si les pays choisissent de présenter leurs requêtes séparément, ils seront contraints d'expliquer ce choix dans la manifestation d'intérêt.

Dans certains cas, le calendrier du cofinancement mis à disposition par le fonds à effet multiplicateur peut empêcher les pays éligibles de combiner les financements. Par conséquent, les **pays peuvent accéder au fonds à effet multiplicateur indépendamment des autres financements afin de s'assurer qu'ils ne perdent pas de possibilités de financement pour les programmes d'éducation.**

Les pays peuvent utiliser la requête de financement du GPE pour demander ces financements séparément ou simultanément, en s'appuyant sur les directives relatives aux financements pour la transformation du système pour obtenir des instructions détaillées sur la manière de remplir la requête.

De même, un pays peut programmer et mettre en œuvre son financement pour la transformation du système (en intégrant éventuellement l'Accélérateur de l'éducation des filles) sans un fonds à effet multiplicateur dès lors que le cofinancement n'est pas disponible.

**Encadré 1 : Présenter la requête pour le fonds à effet multiplicateur en association avec d'autres financements du GPE**

Par exemple, un pays partenaire est éligible à un **financement pour la transformation du système d'un montant de 60 millions de dollars**, à un **financement au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles d'un montant de 25 millions de dollars** et à un **fonds à effet multiplicateur de 15 millions de dollars**. Si le cofinancement nécessaire pour accéder au fonds peut être programmé et mis en œuvre en même temps que les deux autres financements, le pays est encouragé à présenter une **seule requête de financement pour un montant de 100 millions de dollars**.

Pour obtenir la totalité de ce financement, le pays dépose d'abord une **manifestation d'intérêt pour le fonds à effet multiplicateur**, établissant qu'il peut recevoir 15 millions de dollars dans le cadre de ce mécanisme de financement. Il prépare ensuite la **requête** pour tous les financements, en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation et avec les conseils de l'équipe chargée de l'assurance qualité au sein du GPE.



Les pays qui souhaitent combiner un financement pour la transformation du système avec le fonds à effet multiplicateur et/ou l'Accélérateur de l'éducation des filles doivent préciser ce choix dans leur manifestation d'intérêt. Une fois que le GPE a examiné ce document et approuvé le montant du financement au titre du fonds à effet multiplicateur, le pays partenaire peut alors solliciter ces financements simultanément.

### **Genre**

Le GPE s'attend à ce que les activités visant à remédier aux inégalités entre les sexes soient identifiées dans **tous** les financements, et à ce que la requête présente la manière dont l'égalité des genres sera promue dans le domaine de réforme prioritaire choisi.

### **Combiner avec des financements du GPE en cours**

Un pays peut soumettre une manifestation d'intérêt quel que soit le statut de ses financements du GPE en cours. Le GPE prévoit que les **financements au titre du fond à effet multiplicateur déjà en cours soient mis en œuvre de manière significative (décaissés)** ou qu'ils fassent preuve d'une mise en œuvre rapide et réussie avant que des fonds supplémentaires ne soient engagés.

Cela signifie que les pays peuvent solliciter un financement au titre du fonds à effet multiplicateur lorsqu'un financement au titre du fonds à effet multiplicateur en cours a été décaissé de manière significative, en fonction de la situation du pays ou de preuves solides que la mise en œuvre du ou des financement(s) en cours est efficace.

### **Les types de cofinancement**

Des cofinancements nouveaux et supplémentaires peuvent être mobilisés à partir de diverses **sources externes**, telles que les banques de développement et les partenaires bilatéraux (cf. encadré 2). Le financement national de l'éducation par le gouvernement ou les autorités nationales n'est toutefois pas considéré comme un financement externe pour obtenir une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur. La remise de dette peut constituer un autre moyen, abordé ci-après (cf. encadré 3).

À l'exception du rapport de cofinancement du monde des affaires et des fondations de 1 pour 1, **la plupart des types de cofinancement peuvent mobiliser le fonds à effet multiplicateur à raison de trois dollars de cofinancement pour chaque dollar provenant du fonds à effet multiplicateur**, à concurrence du plafond de l'allocation du fonds dont peut bénéficier un pays.

## Encadré 2 : Exemples de la manière dont les sources de cofinancement débloquent le financement au titre du fonds à effet multiplicateur

### 1. Cofinancement provenant d'une banque de développement (et le plafond du fonds à effet multiplicateur)

Un pays partenaire s'est adressé à une **banque multilatérale de développement** pour obtenir le financement d'un programme d'éducation d'un montant de 210 millions de dollars, expliquant que leur soutien permettrait de débloquent 40 millions de dollars de financement au titre du fonds à effet multiplicateur du GPE, ce qui est l'allocation maximale disponible avec le **plafond** actuel du fonds à effet multiplicateur.

Bien que le cofinancement soit suffisant pour débloquent 70 millions de dollars, selon le rapport de 1 dollar provenant du fonds à effet multiplicateur pour 3 dollars provenant des institutions de développement, **l'allocation maximale** du pays s'élève à 40 millions de dollars.

### 2. Cofinancement provenant des fondations

Une **fondation** cherche à soutenir le développement de la petite enfance par le biais de nouveaux programmes innovants qui se sont avérés efficaces dans d'autres pays à faible revenu. Elle entame des discussions avec le gouvernement d'un pays partenaire qui est sur le point de rédiger un pacte de partenariat en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation.

Ensemble, ils concluent que l'approche de la fondation permettrait de supprimer un obstacle important qui restreint la participation à l'enseignement préscolaire dans ce pays. La fondation s'engage à verser un financement de 25 millions de dollars, sachant que le pays recevra en fin de compte 50 millions de dollars grâce au fonds à effet multiplicateur qui contribue **un dollar pour chaque dollar investi**.

### 3. Combiner les différentes sources de cofinancement

Un pays a entamé des discussions avec **un bailleur de fonds bilatéral et deux fondations** pour soutenir un meilleur accès à l'école primaire. Le partenaire bilatéral pourrait s'engager à verser 30 millions de dollars au programme, et chaque fondation pourrait contribuer à hauteur de 10 millions de dollars. Pour que le programme soit approuvé en interne, les partenaires ont besoin d'un financement de contrepartie de la part du gouvernement, qui a dépassé ses plafonds budgétaires pour l'exercice budgétaire.

En vue de mobiliser les ressources, le gouvernement choisit d'utiliser son allocation au titre du fonds à effet multiplicateur, en élaborant un **seul programme conjoint** avec le partenaire bilatéral comme agent partenaire.

Le pays obtient ainsi un programme de 80 millions de dollars, comprenant 30 millions de dollars de contributions du bailleur de fonds bilatéral (mobilisant 10 millions de dollars de fonds à effet multiplicateur) et 20 millions de dollars de financement des deux fondations (mobilisant 20 millions de dollars du fonds à effet multiplicateur).

Afin de soutenir la mobilisation de ressources supplémentaires pour l'éducation et d'encourager de nouveaux partenaires à contribuer à la politique et aux programmes du secteur de l'éducation, le Conseil d'administration du GPE a approuvé une nouvelle incitation au cofinancement pour les **fondations et les partenaires du secteur privé**. Ce groupe de partenaires peut mobiliser des ressources du fonds à effet multiplicateur avec un rapport d'un dollar pour un dollar.

Par ailleurs, pour la période 2021-2025, le Conseil d'administration du GPE a approuvé une **option de remise de dette** dans le cadre du cofinancement du fonds à effet multiplicateur (cf. encadré 3). Les bailleurs de fonds peuvent choisir **d'annuler ou de restructurer les prêts** accordés aux gouvernements, à condition que les fonds qui auraient été consacrés au **service de la dette soient investis dans l'éducation**. Ces ressources peuvent, à leur tour, être utilisées pour mobiliser des fonds au titre du fonds à effet multiplicateur, augmentant ainsi l'impact de l'annulation de la dette.

#### **Encadré 3 : Comment les traitements de la dette peuvent être pris en compte dans le cofinancement du fonds à effet multiplicateur**

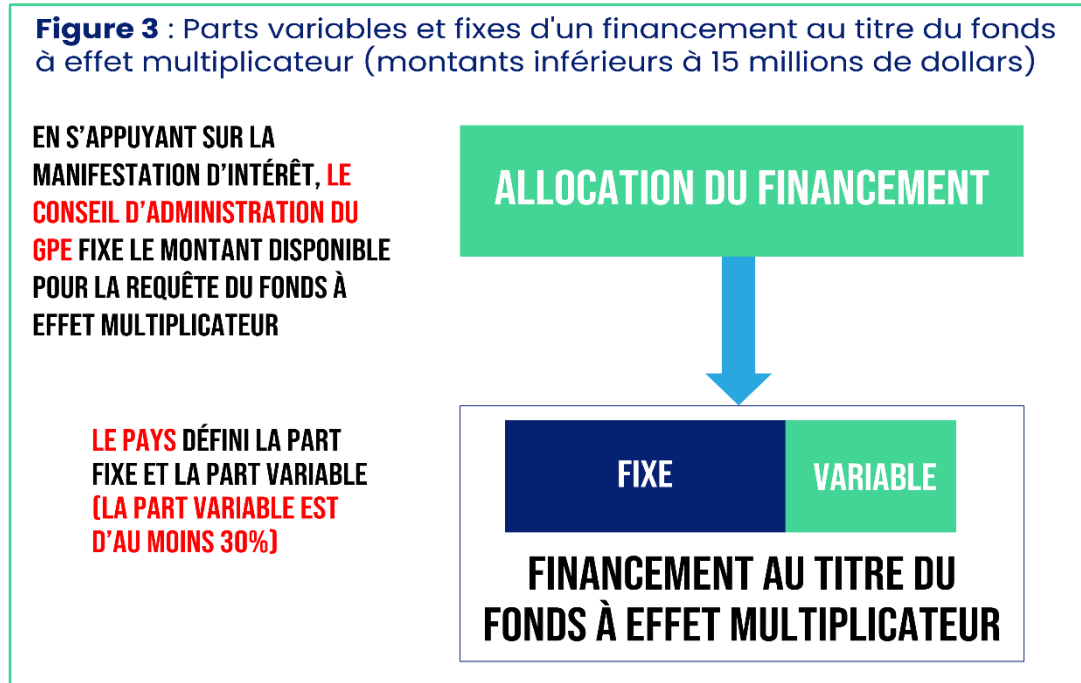
Un créancier bilatéral accepte d'annuler 75 millions de dollars d'un prêt en cours au pays emprunteur en échange de son engagement à **augmenter les dépenses nationales d'éducation de 45 millions de dollars**. Bien que le GPE ne participe pas à l'opération, cette réduction de la dette **permet au pays d'accéder à 15 millions de dollars du fonds à effet multiplicateur**, selon le rapport de cofinancement supplémentaire de trois dollars pour un dollar.

L'accord est conclu entre **l'emprunteur et le bailleur de fonds**. Le GPE n'intervient que pour confirmer, par le biais de la manifestation d'intérêt du pays, que l'accord stipule l'augmentation des investissements dans l'éducation, comme preuve pour déclencher le fonds à effet multiplicateur. Le GPE enregistre le financement mobilisé comme un fonds à effet de levier pour l'éducation provenant du bailleur de fonds.

En tenant compte des exigences relatives à une modalité de cofinancement alignée, **différents types de cofinancement peuvent donc être combinés pour obtenir une allocation plus importante** dans le cadre du plafond du fonds à effet multiplicateur. Dans la mesure du possible, ces ressources combinées doivent être investies par l'intermédiaire du même programme, de la même modalité de financement et du même agent partenaire.

## Part variable

Le fonds à effet multiplicateur du GPE et le financement pour la transformation du système demandent à la plupart des pays partenaires d'attribuer **au moins 30 pour cent** du montant total du financement à un financement basé sur les résultats, connu sous le nom de « **part variable** » du financement (cf. figure 3).



Cette part variable s'est avérée prometteuse pour axer le dialogue sectoriel et l'évaluation des résultats sur les priorités sectorielles du pays, tout en favorisant la mise en œuvre et en mettant l'accent sur les stratégies prioritaires à moyen terme.

Elle crée également un cadre qui permet au pays de hiérarchiser les stratégies et de prendre des décisions importantes à l'égard de la conception des programmes.

Pour les financements dont l'allocation est **inférieure à 15 millions de dollars**, il n'est pas obligatoire de prévoir une part du financement comme **part variable**. Par ailleurs, le GPE a **exempté** un petit groupe de pays touchés par la fragilité et les conflits de l'obligation de disposer d'une part variable, en s'appuyant sur l'évaluation des politiques et des institutions nationales (CPIA) de la Banque mondiale, en particulier la partie concernant la gestion et les institutions du secteur public. Cette partie de l'évaluation comprend des facteurs tels que la qualité de la gestion budgétaire et financière et de l'administration publique, ainsi que la transparence dans le secteur public. La liste complète des pays exemptés est disponible sur le [site du GPE](#).

Le GPE reconnaît que la réussite d'une approche de financement basée sur les résultats nécessite souvent des efforts supplémentaires et une expertise spécifique au moment de la conception du programme, notamment pour la **sélection et la conception des indicateurs, la définition des règles de décaissement et des moyens de vérification.**

## Indications générales et critères d'évaluation

Les indicateurs et les cibles de la part variable doivent être **entièrement alignés sur le domaine d'intervention** du financement au titre du fonds à effet multiplicateur et liés à la mise en œuvre d'une stratégie spécifique (ou d'un ensemble de stratégies) qui constitue le point central du programme de financement.

Des informations détaillées sur la part variable sont disponibles [en ligne](#) mais, en résumé, l'évaluation repose sur :

**Le caractère adéquat des stratégies proposées :** la part variable doit être entièrement alignée (et intégrée) sur le domaine d'intervention du financement au titre du fonds à effet multiplicateur. La part variable doit être conçue de manière à encourager la mise en œuvre de la stratégie et à favoriser les effets transformateurs du financement, en proposant des indicateurs et des cibles intégrés à une chaîne de résultats claire et convaincante qui montre comment les intrants, les processus et les réalisations sont susceptibles d'aboutir à des résultats intermédiaires et finaux.

**Le caractère adéquat des indicateurs et des cibles :** les indicateurs et les cibles peuvent être proposés au niveau du processus, de la réalisation, du résultat intermédiaire ou du résultat final, et doivent permettre de mesurer la mise en œuvre de la stratégie et les progrès accomplis pour atteindre l'objectif du financement global. Les indicateurs doivent être mesurables. Les cibles proposées doivent témoigner du réalisme et de l'ambition du programme. Les résultats susceptibles d'être obtenus grâce au financement provenant de la part fixe de l'allocation ne conviennent pas à la part variable.

**Fiabilité des moyens de vérification :** le processus et les moyens de vérification pour l'obtention des résultats doivent être décrits en détails, appropriés et fiables.

**Tarifification et décaissement :** la tarification des indicateurs ainsi que les règles et les mécanismes de décaissement doivent être clairement décrits et raisonnables.

## Durée

Un financement au titre du fonds à effet multiplicateur approuvé a une période de mise en œuvre maximale de **4 ans**.

Toutefois, la durée des activités variera en fonction du guichet de financement, du groupe d'activités et du contexte national. En cas de cofinancement d'un programme de plus longue durée, les financements du GPE doivent être liés aux quatre premières années de mise en œuvre.

La **date de commencement prévue et la période de mise en œuvre** doivent être indiquées dans le formulaire de requête (cf. la partie intitulée « Informations générales »). Le programme doit commencer dès que possible après l'approbation du financement et au plus tard six mois après. Toute demande de report de la date de commencement devra être justifiée de manière détaillée.

L'agent partenaire est tenu d'informer le Secrétariat du démarrage effectif du programme, qui sera marqué par un événement défini dans la requête de financement.

**Tout retard** par rapport à la date de démarrage prévue, à la signature de l'accord de financement (le cas échéant) ou à la date de clôture du financement **doit être conforme à la politique applicable aux financements du GPE**. Comme indiqué dans la politique, tout retard dans la mise en œuvre doit être autorisé par le Secrétariat.

### Hiérarchisation des financements

Les financements du GPE doivent être **privilegiés** par rapport à d'autres sources de financement, notamment de l'agent partenaire. Si la priorité ne peut pas être accordée aux financements du GPE, cela doit être clairement mentionné dans le formulaire de requête. Il est possible que les demandes de prorogation des financements du GPE ne soient pas approuvées si d'autres sources de financement ont été privilégiées sans accord préalable.

## MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Contrairement aux autres financements du GPE, les ressources du fonds à effet multiplicateur sont allouées de manière compétitive, selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Les **allocations de financement** doivent donc être obtenues par le biais d'une manifestation d'intérêt qui est examinée par le GPE **avant** que le pays ne soumette une requête. La manifestation d'intérêt demande des informations sur les quatre domaines suivants :

- **Complémentarité** : indiquant que le cofinancement est nouveau et complémentaire et qu'il est peu probable qu'il ait été mobilisé pour l'éducation ou qu'il ait été mobilisé aussi rapidement **sans** le fonds à effet multiplicateur.

- **Cofinancement** : le cofinancement doit être destiné au **même programme** que le financement du GPE et utiliser la **même modalité** que le programme à financer (ou un **mécanisme de financement commun**). Tous les financements doivent cibler les **secteurs prioritaires** du GPE, à savoir 12 ans d'éducation de qualité et un an d'enseignement préscolaire.
- **Domaine d'intervention** : le fonds à effet multiplicateur et le cofinancement soutiendront des **programmes** qui ciblent des résultats en matière d'éducation ou des domaines d'activité identifiés dans le pacte de partenariat du pays ou, en son absence, dans un plan sectoriel de l'éducation ou un document similaire de planification de haut niveau. Il s'agit notamment d'identifier la manière dont les programmes accéléreront les progrès en matière **d'égalité des genres**.
- **Viabilité de la dette** : lorsque le cofinancement proposé prend la forme d'un prêt, celui-ci doit respecter les termes des **politiques d'endettement** applicables.

Les parties ci-dessous fournissent de plus amples informations sur chaque élément de la manifestation d'intérêt.

### Complémentarité

La complémentarité ne peut être prouvée, puisque nous ne savons pas quels auraient été les niveaux de financement si le fonds à effet multiplicateur n'avait pas été disponible. Au lieu de cela, la complémentarité est évaluée en s'appuyant sur une condition négative : est-il évident que le cofinancement n'est pas complémentaire ? Si c'est le cas, le cofinancement proposé n'est pas éligible pour aider le pays à obtenir une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur (cf. les exemples dans l'encadré 4).

#### Encadré 4 : Complémentarité – Quelques exemples de ce qui compte et de ce qui ne compte pas

**Complémentaire** : un nouveau financement provenant d'une seule source de cofinancement

Un pays partenaire du GPE a conclu un pacte de partenariat précisant sa réforme prioritaire en matière d'éducation. Un bailleur de fonds bilatéral a approuvé une allocation de 300 millions de dollars au pays pour son nouveau cycle de financement, mais la **priorité sectorielle de ce prêt doit encore être négociée** avec le pays et les partenaires concernés.

Le ministère de l'Éducation conclut que la disponibilité du fonds à effet multiplicateur peut inciter le bailleur à allouer au moins 120 millions de dollars de l'enveloppe à l'éducation. La manifestation d'intérêt indique **l'alignement entre ce cofinancement et le financement du GPE** et confirme qu'il **ciblera la réforme prioritaire identifiée dans le pacte**. Par conséquent, le GPE approuve la manifestation d'intérêt et le pays peut élaborer un seul programme cofinancé pour 160 millions de dollars.

---

**Non complémentaire** : le prêt est déjà en cours et sur le point d'être approuvé

Un pays cherche à mobiliser 30 millions de dollars au titre du fonds à effet multiplicateur parallèlement à un financement pour la transformation du système. Dans sa manifestation d'intérêt, le pays apporte comme preuve de cofinancement un prêt concessionnel d'une banque de développement régionale. Le programme qui devra être financé par le prêt cible l'enseignement primaire, l'un des secteurs prioritaires du GPE, et devrait être décaissé par le même agent partenaire et selon la même modalité que le financement du GPE.

Cependant, le prêt a été **traité en grande partie et est sur le point d'être approuvé** par le Conseil d'administration du partenaire de cofinancement d'ici un mois. Rien n'indique que le projet soit compromis. Par conséquent, le critère de complémentarité n'est pas rempli et la manifestation d'intérêt est renvoyée au pays pour faire l'objet d'un nouvel examen.

## Cofinancement

Dans le but de faciliter l'alignement des financements externes et de minimiser la fragmentation de l'aide à l'éducation, le GPE exige que le cofinancement soit **intégré dans les mêmes programmes et les mêmes modalités de financement que les fonds du GPE** (cf. encadré 5).



### **Encadré 5 : Cofinancement — Quelques exemples de ce qui compte et de ce qui ne compte pas**

**Intégré :** Harmoniser le soutien au moyen d'un seul programme et d'un seul agent partenaire

Un pays partenaire recherche un financement au titre du fonds à effet multiplicateur pour soutenir un meilleur accès à l'éducation des filles marginalisées dans les zones rurales, qui représentent 65 pour cent du total des enfants non scolarisés au niveau national. Le financement est complémentaire. En effet, le partenaire de cofinancement prévoit de réorienter les investissements d'un programme non performant vers le secteur de l'éducation, compte tenu du fait que cela peut débloquer un financement complémentaire de la part du GPE. La manifestation d'intérêt indique que les fonds du GPE seront utilisés pour la même intervention, mais par le biais d'un programme différent des fonds du partenaire.

Dans ce cas, le Secrétariat du GPE encourage le groupe local des partenaires de l'éducation à plaider en faveur d'un **programme harmonisé** comprenant le cofinancement et les fonds du GPE, versés par l'intermédiaire d'un seul agent partenaire. Par conséquent, le pays soumet une manifestation d'intérêt révisée confirmant cet accord et le pays **obtient** son allocation au titre du fonds à effet multiplicateur.

---

**Fragmenté :** le manque d'alignement l'emporte sur un financement nouveau et complémentaire

Un pays recherche un financement au titre du fonds à effet multiplicateur pour soutenir une initiative visant à diminuer les taux d'abandon entre l'école primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, qui cible la réforme prioritaire identifiée dans le pacte. Un partenaire de cofinancement est prêt à mobiliser des fonds nouveaux et supplémentaires en réponse à l'incitation du fonds à effet multiplicateur. Cependant, le partenaire exigerait que ses fonds soient mis en œuvre dans un **programme distinct** exclusivement axé sur l'octroi de bourses d'études à l'étranger pour les élèves du secondaire, ce qui n'entre pas dans le cadre du pacte.

La manifestation d'intérêt soumise au Secrétariat du GPE confirme la complémentarité et les autres caractéristiques pertinentes du programme proposé, mais indique le manque d'alignement entre le programme soutenu par le GPE et le programme soutenu par le cofinancement. Étant donné que le cofinancement proposé soutient un programme différent et **ne complète pas** le programme qui sera soutenu par le GPE, la manifestation d'intérêt n'est pas approuvée et le pays **n'obtient pas** d'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur.

Dans la pratique, le GPE définit la preuve la plus claire de cofinancement pour la manifestation d'intérêt comme suit :

- le financement est octroyé par la **même modalité que le financement du GPE dans un seul programme (généralement avec le même agent partenaire)** ou,
- le financement est octroyé par le biais d'un **mécanisme de financement commun**, tel qu'un fonds mis en commun.

Dans certains cas, le partenaire de cofinancement n'est pas en mesure de soutenir le même programme et/ou d'utiliser le même agent partenaire que celui sélectionné pour les fonds du GPE. Par exemple, une fondation peut avoir des responsabilités fiduciaires qui l'obligent à mettre en œuvre les programmes directement et l'empêchent donc de transférer des fonds à un tiers.

Si la modalité du cofinancement ne passe **pas** par le même programme ou le même mécanisme de financement, la manifestation d'intérêt doit **justifier ces choix (ou ces choix probables)**.

Lorsque le cofinancement ne peut pas soutenir le même programme, les activités qui devront être soutenues par le financement supplémentaire doivent compléter le programme financé par les fonds à effet multiplicateur. Cela signifie que, même si le cofinancement finance un programme distinct et séparé, il complète clairement le programme financé par les fonds à effet multiplicateur.

Le cofinancement n'est généralement pas transféré au GPE mais est engagé, géré et décaissé par le partenaire de cofinancement ou un partenaire chargé de la mise en œuvre (désigné par le partenaire de cofinancement) au niveau du pays. Si le partenaire n'est pas en mesure de décaisser directement les fonds à l'agent partenaire, ceux-ci peuvent être versés au Fonds du GPE pour être acheminés vers le pays dans le cadre du programme financé par le GPE, à condition qu'ils soient conformes aux termes de la [Politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde](#).

### **Domaines d'intervention**

Si les domaines d'intervention du fonds à effet multiplicateur et du cofinancement ont déjà été définis, ces derniers doivent être indiqués dans la manifestation d'intérêt. Si le pays a conclu un pacte de partenariat, le programme devrait **cibler la réforme prioritaire** figurant dans l'accord. Dans d'autres cas, le pays est encouragé à **élaborer un pacte après avoir soumis une manifestation d'intérêt** afin d'identifier les domaines d'intervention.

**Dans tous les cas**, la manifestation d'intérêt doit préciser comment le programme permettra d'accélérer les progrès réalisés en matière d'**égalité des genres**.

### Viabilité de la dette

Le cofinancement complémentaire peut prendre la forme d'un prêt ou d'un instrument similaire (c'est-à-dire une transaction qui crée une obligation pour le gouvernement). Étant donné que le GPE s'est engagé à **encourager la viabilité de la dette**, la manifestation d'intérêt doit confirmer que tout prêt proposé est conforme aux termes des politiques susceptibles de s'appliquer, telles que la politique relative aux limites d'endettement du FMI et/ou la politique de financement du développement durable de la Banque mondiale.

Le GPE peut apporter son soutien si les pays ou les partenaires de cofinancement ne sont pas sûrs que le cofinancement proposé soit conforme à ces politiques.

### Dépôt et évaluation de la manifestation d'intérêt

**L'agence de coordination transmet la manifestation d'intérêt dûment remplie et signée**, ainsi que les documents à fournir, par courriel au Secrétariat du GPE à l'adresse suivante, en adressant une copie à l'agent partenaire, au groupe local des partenaires de l'éducation et au responsable de l'équipe-pays du GPE :  
[gpe\\_grant\\_submission@globalpartnership.org](mailto:gpe_grant_submission@globalpartnership.org).

### Calendrier

Les pays partenaires peuvent déposer une manifestation d'intérêt à tout moment pendant le guichet de financement du GPE 2025, à condition que les fonds à effet multiplicateur, qui sont alloués de manière compétitive, soient disponibles. Le Secrétariat examinera la manifestation d'intérêt dans un délai de deux semaines après sa réception et prendra l'une des décisions suivantes : **approbation du montant demandé, approbation sous réserve de clarifications ou demande de clarification**.

Si une manifestation d'intérêt est **approuvée** ou **approuvée sous réserve de clarifications**, le pays **peut procéder** à la préparation du programme et de la requête, en utilisant le montant de l'allocation qui a été confirmé. Les points nécessitant une clarification peuvent inclure, par exemple, des questions concernant la **complémentarité des fonds du GPE avec le cofinancement proposé**. Ces clarifications doivent être abordées lors du processus de revue de la qualité.

**Si des clarifications sont demandées sans que la manifestation d'intérêt n'ait été approuvée**, le montant du financement n'a pas été confirmé et le pays a la possibilité de déposer une nouvelle manifestation d'intérêt qui éclaircit les points demandés.

Les pays qui **n'ont pas été soumis à une évaluation des facteurs favorables** à la transformation du système éducatif par le GCTI avant de déposer une manifestation d'intérêt **doivent** le faire **avant** que la requête de financement ne puisse être approuvée. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter le **Guide pour l'analyse des facteurs favorables** sur le [site du GPE](#).

Les pays qui ont obtenu le montant de leur financement au titre du fonds à effet multiplicateur disposent **d'une année civile** (à partir de la fin du mois au cours duquel l'allocation a été approuvée) pour soumettre une requête. Par exemple, si le GPE a approuvé une manifestation d'intérêt le 10 février 2022, la requête de financement du pays pour ces fonds doit être approuvée par le GPE au plus tard le 28 février 2023. À cette fin, les pays sont encouragés à tenir compte de ce calendrier et des **différents processus de requête de financement figurant dans l'encadré 6** lorsqu'ils soumettent une manifestation d'intérêt.

Par exemple, si le pays et le Secrétariat du GPE prévoient un délai de six mois pour préparer une requête de financement pour un programme qui doit débiter en décembre 2023, le pays devrait déposer une manifestation d'intérêt au plus tard en mai 2023, c'est-à-dire **7 mois avant la date d'entrée en vigueur prévue**. Cela devrait faciliter l'approbation de l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur car suffisamment de temps pourra être consacré au processus de revue de la qualité, ce qui permettra de disposer d'une requête de financement et d'un programme solide.

## Encadré 6 : Options du processus de requête d'un fonds à effet multiplicateur

Un **pacte de partenariat doit avoir été conclu si la requête de financement au titre du fonds à effet multiplicateur est combinée** avec le financement pour la transformation du système ou l'Accélérateur de l'éducation des filles. Les pactes sont **facultatifs mais encouragés** pour les pays partenaires qui cherchent à obtenir un fonds à effet multiplicateur et qui **ne sont pas éligibles** au financement pour la transformation du système ni à l'Accélérateur de l'éducation des filles.

### Option 1 : Requête de financement au titre du fonds à effet multiplicateur **après** l'élaboration du pacte de partenariat



### Option 2 : Requête de financement au titre du fonds à effet multiplicateur **pendant** la préparation du pacte de partenariat

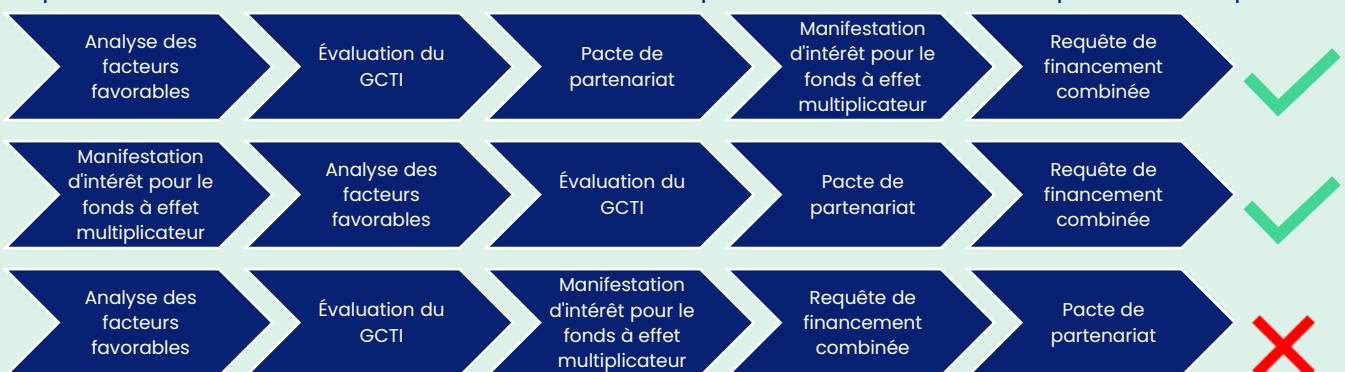


Si un pacte de partenariat n'a pas été conclu, la manifestation d'intérêt est alignée sur un document de planification de haut niveau, ainsi que sur la réforme prioritaire à cibler dans le pacte (si celle-ci a déjà été définie).

### Option 3 : Requête de financement au titre du fonds à effet multiplicateur **avant** l'élaboration du pacte de partenariat



Si un pacte de partenariat n'a pas été conclu, la manifestation d'intérêt est alignée sur un document de planification de haut niveau **dans le cas** d'une requête de fonds à effet multiplicateur uniquement.



# REQUÊTE

Vous utilisez la **requête de financement du GPE** pour solliciter un financement au titre du fonds à effet multiplicateur, ainsi que le financement pour la transformation du système et l'Accélérateur de l'éducation des filles, le cas échéant. Si vous sollicitez **uniquement** le **fonds à effet multiplicateur du GPE**, veuillez remplir les parties suivantes :

- Informations générales
- Fonds à effet multiplicateur du GPE
- Pacte de partenariat (le cas échéant)
- Programme
- Efficacité de l'aide
- Informations sur la part variable (le cas échéant)
- Mesures de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels
- Agents partenaires et coûts
- Déroulement de la requête
- Signatures

Pour finaliser la [requête](#), veuillez **joindre également** les documents suivants :

1. une feuille de calcul décrivant le **budget** des activités à financer ; et
2. le **compte-rendu** de la réunion du groupe local des partenaires de l'éducation approuvant la requête.

Les parties ci-après vous donneront des conseils pour remplir chaque partie de la requête.

## Informations générales

Les informations générales résument les éléments importants de la requête, notamment le montant du financement sollicité, le montant des parts fixes et variables (le cas échéant), l'agent partenaire et les commissions, les autres sources de financement pour les activités qui seront soutenues par le financement au titre du fonds à effet multiplicateur et les agents partenaires, ainsi que les montants et les dates clés.

Les pays demandeurs peuvent **choisir de recevoir le financement en euros**. L'agent partenaire prend cette décision en concertation avec le gouvernement et le groupe local des partenaires de l'éducation, puis la communique au Secrétariat (en adressant une copie à l'agence de coordination) **avant** de déposer la requête de financement.

Le Secrétariat répondra en citant le **taux de change en vigueur** à la Banque mondiale et le montant du financement en euros. Le pays demandeur dispose de trois jours ouvrables pour accepter ou refuser le montant converti, délai au terme duquel le montant sera **fixé** en euros et ne pourra pas être reconverti en dollars américains.

### Fonds à effet multiplicateur du GPE

Les pays sont invités à fournir les noms de chaque partenaire de cofinancement, ainsi que les montants et les types de cofinancement, tels que les financements ou les prêts. Les montants doivent être égaux ou supérieurs au cofinancement indiqué dans la manifestation d'intérêt, et un espace est prévu pour expliquer toute variation.

### Accélérateur de l'éducation des filles

Sous réserve qu'il soit disponible, l'Accélérateur de l'éducation des filles fournit aux pays éligibles un financement supplémentaire qui **ne peut être utilisé qu'en étant associé avec le financement pour la transformation du système, le fonds à effet multiplicateur ou les deux**. Il ne s'agit pas d'un financement distinct, mais il **doit être intégré** au programme de travail soutenu par les financements cumulés du GPE. Le montant recherché par le biais de l'Accélérateur de l'éducation des filles est mentionné dans les informations générales figurant au début du formulaire de requête.

La partie de la requête de financement consacrée à l'Accélérateur de l'éducation des filles (4<sup>e</sup> partie) demande aux pays d'indiquer la partie du document de programme pertinent qui précise comment il contribuera à faire progresser **l'éducation des filles**. De plus, si le document de programme sollicite un financement spécifique par le biais de l'Accélérateur de l'éducation des filles, les pays doivent mentionner dans la requête les résultats ciblés sous **au moins un des indicateurs clés** (cf. tableau 1) qui seront utilisés dans le cadre de résultats.

**Tableau 1 :** Indicateurs clés de l'Accélérateur de l'éducation des filles

Accès	Amélioration du taux de scolarisation des filles (net ou brut) dans les écoles/zones couvertes par le financement.
	Nombre de filles bénéficiant d'incitations monétaires et non monétaires les encourageant à s'inscrire à l'école ou à rester scolarisées (par exemple, transferts monétaires conditionnels, allocations, exonération des frais de scolarité, transferts monétaires sans condition, programmes de repas scolaires, uniformes, accroissement de l'offre d'éducation).
	Nombre d'écoles dans lesquelles des installations et des infrastructures scolaires tenant compte de la dimension de genre (par exemple, des latrines séparées, des internats) ont été mises en place ou réhabilitées.
Qualité des apprentissages	Augmentation du nombre de filles atteignant les niveaux minimums de compétence en lecture et/ou en mathématiques, ou dont les compétences scolaires et/ou professionnelles ont progressé de manière appropriée dans les écoles/zones couvertes par le financement.
	Nombre de filles ayant bénéficié d'interventions directes visant à améliorer la qualité de l'apprentissage dans les écoles/zones couvertes par le financement.
Intégration systématique de l'égalité des genres	Nombre d'écoles appliquant des stratégies, des politiques ou des programmes visant à maintenir ou à réintégrer les filles enceintes ou les mères adolescentes dans les écoles grâce au programme.
	Nombre d'écoles ayant dispensé une éducation au VIH et à la sexualité basée sur les compétences nécessaires à la vie courante grâce au programme (reposant sur l'indicateur de l'Objectif de développement durable 4).
	Nombre de bénéficiaires (ventilés par sexe et par type) des programmes visant à prévenir la violence sexiste en milieu scolaire.
	Nombre de bénéficiaires (ventilés par sexe et par type) des programmes visant à prévenir les mariages et les grossesses précoces.
	Nombre de bénéficiaires (ventilés par sexe et par type) des programmes visant à faire évoluer les mentalités ou les comportements nuisibles à l'éducation des filles (normes sociales préjudiciables).

## Financement pour la transformation du système

Outre le **tableau contenant les informations générales** qui figure dans la première partie de la requête de financement, les pays qui sollicitent un financement pour la transformation du système en même temps qu'un fonds à effet multiplicateur sont tenus de remplir **toutes les parties** à partir du financement pour la transformation du système (5<sup>e</sup> partie).



Les pays peuvent utiliser les informations contenues dans les présentes directives ou se référer aux [directives relatives au financement pour la transformation du système](#).

## Pacte de partenariat

Cette partie de la requête de financement demande au pays demandeur d'indiquer s'il dispose d'un pacte de partenariat. Le pacte identifie les obstacles qui nuisent au système éducatif, notamment les **inégalités de genre**, et mobilise les partenaires au niveau national pour procéder à des choix stratégiques en faveur d'une réforme prioritaire qui sera financée par les financements du GPE.

Étant donné que le fonds à effet multiplicateur a été conçu pour soutenir une réforme essentielle qui a été identifiée dans le pacte de partenariat, il est recommandé, mais pas obligatoire, que la **plupart des pays demandeurs aient déjà achevé cette étape**.

## Programme

### Composantes et objectifs

Cette partie de la requête demande de décrire brièvement les composantes et les objectifs du programme, les bénéficiaires, le financement provenant d'autres sources, les principaux résultats, les dates de début et la manière dont le programme contribuera à la **transformation du système, à l'égalité des genres et à l'inclusion des personnes handicapées**.

### Prestataires de services éducatifs

Il est également demandé au pays demandeur si les ressources du financement seront utilisées pour soutenir des prestataires de services éducatifs non étatiques, notamment des écoles à but lucratif, et de fournir des renseignements sur les cadres réglementaires pertinents.

**Aucun financement du GPE ne peut être utilisé pour soutenir la prestation de services d'éducation de base à but lucratif**, notamment par des réseaux ou des « chaînes » d'écoles privées ou semi-privées.

Lorsque le financement du GPE est employé pour aider des prestataires non étatiques à but non lucratif à fournir des services d'éducation de base, les pays partenaires doivent avoir mis en place des **cadres réglementaires** efficaces ou être en train de les élaborer. Si le cadre réglementaire n'existe pas, et si aucun financement n'est prévu pour le mettre en place, il conviendra alors d'utiliser certains fonds du GPE pour faciliter son élaboration.

Des **dérogations** à cette restriction peuvent toutefois être accordées aux réseaux participatifs communautaires et aux écoles détenues par un propriétaire unique ne reversant pas de dividendes.

Ces dérogations ne peuvent être envisagées qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe pas d'offre de services publics d'éducation de base pour les populations marginalisées ni d'autres prestataires à but non lucratif. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous reporter à la [stratégie de collaboration avec le secteur privé du GPE](#) et les [dérogations correspondantes](#).

Toute demande de **dérogation**, endossée par le groupe local des partenaires de l'éducation, doit être présentée au Secrétariat par le pays partenaire au plus tard lors de la communication de la description du programme. La demande doit être envoyée par courriel à [gpe\\_grant\\_submission@globalpartnership.org](mailto:gpe_grant_submission@globalpartnership.org), en adressant une copie à l'agent partenaire (si celui-ci a déjà été sélectionné), à l'agence de coordination et au responsable de l'équipe-pays du GPE.

### Accorder la priorité aux enfants handicapés

Les pays partenaires du GPE accordent une place de plus en plus importante à l'éducation des enfants en situation de handicap dans la formulation et la planification des politiques éducatives. Que l'inclusion soit choisie comme réforme prioritaire ou non, la requête de financement demande si toutes les composantes prévues tiennent compte des enfants en situation de handicap. Ce point sera examiné dans le cadre du processus de revue de la qualité.

La question de l'inclusion des personnes handicapées peut ne pas être pertinente pour certaines activités. Dans ce cas, les agents partenaires devront fournir une brève justification dans la requête de financement, en consultation avec le gouvernement et le groupe local des partenaires de l'éducation. Cette justification doit expliquer pourquoi la prise en compte du handicap n'est pas pertinente pour une activité particulière. Les partenaires pourraient, dans le cadre du processus de conception, réfléchir à la politique du gouvernement et aux éventuels engagements internationaux pris par le gouvernement ou son agent partenaire en matière d'inclusion.

### Description du programme

Pour les financements **supérieurs à 10 millions de dollars**, l'agent partenaire prépare une **description** du programme à financer, basée sur la réforme clé identifiée dans le pacte de partenariat ou un document de planification de haut niveau en l'absence d'un pacte de partenariat. Plate-forme clé du processus de requête, la description du programme doit démontrer une utilisation efficace des diagnostics et un déploiement ciblé des ressources pour éliminer les principaux points de blocage qui entravent la prestation des services d'éducation.

La description du programme doit comprendre : a) ses **objectifs** ; b) les **composantes** et les interventions de haut niveau proposées qui tiennent compte de la **dimension de genre** ; c) les **principaux résultats et indicateurs** ; et d) un aperçu des modalités de mise en œuvre, ainsi que le choix de la devise (si un décaissement en euros a été choisi). La description doit contenir une **théorie du changement ou une chaîne de résultats**, fondée sur l'expérience et les éléments probants (ainsi que sur l'analyse des causes profondes) et associée à un budget indicatif. Le budget indicatif doit inclure les sous-composantes du programme et les coûts estimés de soutien à la mise en œuvre par l'agent partenaire.

Si le financement comprend une part variable, la description du programme doit identifier **la stratégie rattachée au financement de la part variable**, ainsi que les indicateurs et les objectifs proposés (qui doivent faire partie intégrante de la théorie du changement ou de la chaîne de résultats du programme global).

La description du programme doit être élaborée dans les **deux mois** suivant la sélection de l'agent partenaire. La description est transmise au groupe local des partenaires de l'éducation, qui est invité à faire part de ses commentaires de préférence dans un délai de **dix jours ouvrables**, puis au secrétariat du GPE.

Le Secrétariat formulera des commentaires sur la description du programme **uniquement après que** le gouvernement et l'agent partenaire auront terminé la consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation.

### **Calendrier pour la préparation du programme**

L'agent partenaire établit un **calendrier pour la préparation du programme**, dans le cadre de la sélection de l'agent partenaire ou immédiatement après sa sélection. L'agent partenaire peut solliciter un **financement pour la préparation du programme** afin de financer cette étape et le processus de requête lui-même.

Le calendrier pour la préparation du programme doit être compatible avec celui établi au moment de la sélection de l'agent partenaire. Une fois l'agent partenaire sélectionné, le calendrier doit être confirmé avec le gouvernement et discuté avec le Secrétariat afin de simplifier le **processus de revue de la qualité**, qui est résumé ci-après.

L'agent partenaire transmet le calendrier au groupe local des partenaires de l'éducation afin de maintenir une prise de décision concertée et le calendrier lui-même doit préciser les consultations futures. En ce sens, la « consultation » se distingue de « l'endossement », dès lors qu'elle ne se cantonne pas à présenter un document pour approbation au groupe local des partenaires de l'éducation.

**Le calendrier pour la préparation du programme doit être établi dans les quatre semaines suivant la sélection de l'agent partenaire.** Toute modification apportée au calendrier devra être communiquée immédiatement au groupe local des partenaires de l'éducation et au Secrétariat.

### Processus de revue de la qualité

Pour aider les pays partenaires et leurs agents partenaires à préparer leur requête, le GPE effectue des examens de la qualité pour s'assurer que le programme a été conçu en respectant les objectifs définis dans le pacte de partenariat, s'il existe, et que les activités proposées sont conformes à ses politiques. Pour faciliter le processus, **les examens de la qualité seront élargis** en fonction du montant du financement sollicité.

Le GPE transmettra une **liste de contrôle des normes d'assurance de la qualité** à l'agent partenaire avant la première réunion du calendrier pour la préparation du programme. Avec le gouvernement, l'agent partenaire peut alors vérifier que les normes du GPE ont été respectées et soumettre la liste de contrôle dûment remplie au GPE au moment de la requête.

Il convient d'examiner les différentes options pour soutenir l'examen de la qualité lors de cette première réunion et de demander le niveau de soutien approprié au Secrétariat à un stade ultérieur.

### Les différents processus de revue de la qualité

Pour tout programme financé par le GPE et dont le **montant cumulé des financements est inférieur à 10 millions de dollars**, il est possible de convenir de ne pas présenter de description de programme, auquel cas le GPE procédera à un examen de la qualité au moment de la **soumission de la requête**.

Pour les **financements d'un montant supérieur à 10 millions de dollars**, la **description du programme** devra être soumise à l'examen initial de la qualité, tandis que les **financements d'un montant supérieur à 50 millions de dollars** seront soumis à un examen complet de la qualité du **document de programme** et de la **requête de financement**.

Un examen complet de la qualité sera également prévu pour les **requêtes régionales**, ainsi que pour d'autres **approches très complexes ou innovantes**. Les pays partenaires sont invités à discuter de l'opportunité d'un soutien supplémentaire pour l'examen de la qualité, en particulier dans les domaines du budget et des coûts de l'agent partenaire, du suivi, des modalités fiduciaires et des éléments liés à la part variable (par exemple, les spécificités des objectifs et de leurs modalités de vérification).

### Examen initial (deux à trois semaines)

L'examen initial de la qualité du Secrétariat évalue la description du programme afin de faciliter une conception solide et pertinente du programme pour le financement qui respecte entièrement les politiques pertinentes du GPE, notamment les efforts visant à promouvoir l'égalité des genres.

Le Secrétariat examine la manière dont le programme s'aligne sur la réforme prioritaire et les activités décrites dans le pacte de partenariat ou un document de planification de haut niveau, et applique les **trois normes de qualité suivantes pour le programme** :

- conception du programme ;
- pérennité ; et
- efficacité de l'aide.

Le processus d'examen de la qualité évalue également **le caractère adéquat des stratégies proposées dans le cadre de la description de la part variable** (si nécessaire), ainsi que toute question soulevée par le Secrétariat lors de l'examen de la manifestation d'intérêt, comme les clarifications demandées concernant la complémentarité du cofinancement ou les exigences en matière de complémentarité.

Le Secrétariat établit un **rapport** d'examen de la qualité puis le transmet à l'agent partenaire, au gouvernement du pays partenaire et à l'agence de coordination.

Les recommandations seront débattues au sein du groupe local des partenaires de l'éducation et prises en compte dans la finalisation de la requête de financement.

### Examen complet (3 semaines)

Pour les financements et les combinaisons de financement d'un montant supérieur à 50 millions de dollars, l'agent partenaire transmet le **projet de document de programme et le formulaire de requête** au Secrétariat pour qu'il puisse procéder à un examen complet. Outre les trois critères de qualité appliqués lors de l'examen initial, le Secrétariat prend également en compte les éléments suivants :

- le budget du programme ;
- le suivi et l'évaluation ;
- les modalités de mise en œuvre et le degré de préparation ; et
- l'identification des risques et les mesures d'atténuation.

L'examen déterminera également si la conception du programme a suffisamment pris en compte la politique du GPE relative à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels.

En plus d'examiner les **stratégies proposées** pour la **part variable** du financement, le Secrétariat évalue également le **caractère adéquat des indicateurs et des cibles**, la **fiabilité des moyens de vérification**, ainsi que le **mécanisme de tarification et de décaissement**.

Enfin, le Secrétariat examine la manière dont le pays et l'agent partenaire ont **résolu les problèmes identifiés lors de l'examen initial de la qualité**, puis il fait part de ses conclusions dans un rapport qui leur est communiqué, ainsi qu'à l'agence de coordination. À l'instar de l'examen initial, les recommandations seront débattues au sein du groupe local des partenaires de l'éducation et prises en compte dans la finalisation de la requête de financement.

## Efficacité de l'aide

### Modalité de financement

Comme pour tous les financements du GPE, les pays et leurs partenaires sont invités à acheminer le financement au titre du fonds à effet multiplicateur par le biais de la **modalité la plus alignée possible**. Le financement au titre du fonds à effet multiplicateur et le cofinancement doivent être acheminés par le biais **d'un programme ou d'un fonds commun** afin de garantir l'alignement et l'harmonisation. Lorsque ce n'est pas le cas, l'approche doit être solidement justifiée dans la manifestation d'intérêt, le pacte de partenariat et la requête, le cas échéant.

Par ailleurs, il convient de noter que cet aspect peut influencer la **sélection de l'agent partenaire**, dès lors que celui-ci **doit** être en mesure d'utiliser la modalité de financement sélectionnée.

Si l'analyse des facteurs favorables fait apparaître des lacunes au niveau de l'alignement du financement et qu'une meilleure option n'est pas disponible, le pays peut avoir recours au **financement pour le renforcement des capacités du système** du GPE pour y remédier.

De plus, le financement pour le renforcement des capacités du système du GPE peut être utilisé pour mettre en place ou renforcer un mécanisme de financement commun.

## Mesures de protection et obligations

### Mesures de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Le GPE a pour objectif de veiller à ce qu'il existe des mesures de protection adéquates contre **l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels** et les incidents de cette nature lors de la mise en œuvre des programmes financés par ses ressources. Bien que les agents partenaires soient censés suivre leurs propres politiques et procédures en matière d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels, la requête de financement comportera des questions visant à garantir que :

1. l'agent partenaire a pris en compte les risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels qui sont induits ou exacerbés par le financement du GPE ;
2. si de tels risques sont identifiés, des précisions sur l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation proposées ont été fournies ;
3. si les risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels ne sont pas pertinents pour le financement du GPE, les raisons qui motivent cette conclusion sont fournies.

Lorsqu'un incident de cette nature se produit dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme financé par le GPE, l'agent partenaire est tenu d'en **informer immédiatement le responsable de l'équipe-pays du Secrétariat, en adressant une copie** à l'adresse suivante : [gpe\\_grant\\_submission@globalpartnership.org](mailto:gpe_grant_submission@globalpartnership.org).

### Détournement des ressources du GPE

Le GPE applique une **politique de tolérance zéro à l'égard des détournements de ses ressources**. En cas d'abus, les procédures internes mises en place par l'agent partenaire pour régler ce genre de problèmes s'appliqueront, y compris les procédures de recouvrement de tout fonds détourné, le cas échéant. L'agent partenaire doit également **informer immédiatement le Secrétariat, par écrit, de toute préoccupation concernant le détournement éventuel de fonds** et des mesures prises par l'agent partenaire pour en atténuer les effets sur le programme, conformément à la politique du GPE en la matière.

La notification doit être envoyée au responsable de l'équipe-pays du Secrétariat, en adressant une copie à l'adresse suivante : [gpe\\_grant\\_submission@globalpartnership.org](mailto:gpe_grant_submission@globalpartnership.org).

## Le droit à l'éducation

Les pays et leurs agents partenaires doivent également noter que le GPE est tenu de respecter les **cinq obligations principales imposées aux États pour garantir le droit à l'éducation**, et que **tous les partenaires du GPE** sont soumis aux obligations suivantes :

1. Dispenser 12 années d'enseignement primaire et secondaire public, gratuit et de qualité, dont au moins neuf années obligatoires, et au moins une année d'enseignement préscolaire de qualité, gratuit et obligatoire.
2. Garantir le droit d'accès aux établissements et aux programmes d'enseignement public de façon non discriminatoire.
3. Veiller à ce que l'éducation soit conforme aux objectifs de l'éducation reconnus dans les traités relatifs aux droits de l'homme et qu'elle vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de la dignité.
4. Respecter la liberté des parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics mais conformes aux normes minimales en matière d'éducation.
5. Utiliser au maximum les ressources disponibles, y compris les ressources nationales et internationales, pour promouvoir l'exercice progressif du droit à l'éducation, et sans régression.

### Partenaires de cofinancement et agents partenaires

Les pays partenaires reçoivent les financements du GPE par l'intermédiaire d'**agents partenaires** qui sont **responsables de l'utilisation des ressources** pendant toute la durée du financement. Les gouvernements, en concertation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, sont invités à sélectionner un agent partenaire ayant les capacités de les aider au mieux dans un domaine particulier qui est soutenu par chaque financement du GPE.

Pour le fonds à effet multiplicateur, les partenaires de cofinancement potentiels peuvent stipuler **qu'ils font office d'agent partenaire** (ou qu'une autre partie soit sélectionnée en tant qu'agent partenaire), **comme une condition de leur accord de cofinancement**. Le groupe local des partenaires de l'éducation doit être informé de cette condition et celle-ci doit être mentionnée dans la manifestation d'intérêt.



Un pays devrait normalement sélectionner **un seul agent partenaire** pour un financement au titre du fonds à effet multiplicateur. Il est possible d'avoir plusieurs agents partenaires ou de diviser les financements entre différentes entités mais cette décision doit être justifiée.

### Processus de sélection du partenaire de cofinancement

Les pays sont fortement encouragés à **rechercher des partenaires de cofinancement potentiels lorsqu'ils préparent un pacte de partenariat**. Le pays est tenu de travailler avec le groupe local des partenaires de l'éducation pendant le processus de sélection du partenaire de cofinancement et de publier l'appel à manifestation d'intérêt pendant au moins deux semaines. Par ailleurs, si un partenaire de cofinancement soumet une proposition au pays partenaire à un autre moment, par exemple avant le pacte de partenariat, le pays partenaire doit toujours annoncer un appel à manifestation d'intérêt d'une durée d'au moins deux semaines avant de prendre une décision finale sur toute proposition.

### Processus de sélection de l'agent partenaire

Comme indiqué précédemment, il est possible qu'un partenaire de cofinancement exige d'avoir recours à un agent partenaire particulier en tant que condition préalable à son financement pour élaborer le programme conjoint. Si le pays sollicite le fonds à effet multiplicateur en même temps que d'autres financements, celui-ci est tenu de **suivre le processus standard de sélection de l'agent partenaire pour ces autres financements**, tout en tenant compte de cette condition, en informant le groupe local des partenaires de l'éducation et en indiquant son approche dans la manifestation d'intérêt et la requête en conséquence.

Si un agent partenaire n'a pas encore été sélectionné, le pays doit travailler avec le groupe local des partenaires de l'éducation tout au long du **processus de sélection** afin de garantir l'équité et la transparence. Le gouvernement est invité à **demander à tous les membres du groupe local des partenaires de l'éducation de manifester leur intérêt**. L'annonce peut être faite lors d'une réunion du groupe local des partenaires de l'éducation ou à travers les voies de communication préférées du gouvernement et doit être accompagnée d'une communication écrite.

Les candidats seront invités à présenter leurs manifestations d'intérêt au gouvernement et le groupe local des partenaires de l'éducation doit être informés de ce processus, conformément aux critères définis. Un comité de sélection inclusif se basera sur les manifestations d'intérêt reçues pour recommander un agent partenaire au gouvernement qui prendra la décision.

Cette décision doit être soumise à l'accord du groupe local des partenaires de l'éducation, de préférence par consensus.

Il est possible de faire appel aux [procédures de résolution des conflits](#) du GPE si un ou plusieurs partenaires de développement émettent des réserves sur le processus. **Le compte-rendu de la réunion du groupe local des partenaires de l'éducation approuvant la sélection de l'agent partenaire doit être envoyé au Secrétariat.** Pour obtenir plus d'informations sur les exigences du processus, veuillez-vous référer au [processus de sélection des agents partenaires](#).

### **Responsabilités de l'agent partenaire**

Afin de recevoir les fonds transférés, l'agent partenaire doit avoir conclu **un accord sur les procédures financières avec l'administrateur fiduciaire du GPE, c'est-à-dire la Banque mondiale**. Si un tel accord n'existe pas, l'agence désignée doit immédiatement chercher à en obtenir un après avoir été sélectionnée.

Le [mandat des agents partenaires](#) définit les objectifs généraux et les attentes pour gérer un financement pour la transformation du système. Les agences sélectionnées comme agents partenaires répondent à certaines normes minimales et sont chargées de suivre leurs propres politiques et procédures, y compris celles relatives à l'audit, aux dépenses éligibles, à la passation des marchés, à l'emploi et à la supervision des consultants, ainsi qu'à la supervision fiduciaire, notamment le soutien continu et les mesures correctives pendant la mise en œuvre.

Alors que le gouvernement dirige le processus de planification en étroite collaboration avec les partenaires de développement locaux, l'agent partenaire s'est vu déléguer la **responsabilité de préparer la requête de financement** en s'appuyant sur le processus convenu. L'agent partenaire travaillera avec le gouvernement et ses partenaires pour s'assurer que tous les documents à fournir sont préparés conformément aux objectifs convenus, aux décisions techniques et au financement complémentaire de l'agent partenaire et d'autres partenaires.

L'agent partenaire doit veiller à ce qu'un travail de grande qualité soit réalisé conformément : 1) aux politiques et directives applicables du GPE ; 2) à la requête de financement ; 3) à ses propres politiques et procédures ; et 4) à l'accord sur les procédures financières. Le gouvernement dirige le processus de requête de financement en étroite collaboration avec l'agent partenaire qui s'engage dans le dialogue sectoriel et apporte un soutien technique.

L'agent partenaire doit travailler en étroite collaboration avec le gouvernement afin de s'assurer de son leadership et de son adhésion totale aux activités soutenues par les financements. Il est également essentiel que l'agent partenaire travaille avec l'agence de coordination pour **faire en sorte que le groupe local des partenaires de l'éducation soit consulté et régulièrement informé** de l'avancement des activités, y compris des éventuels retards dans la mise en œuvre.

Par ailleurs, **l'agent partenaire doit détecter le plus tôt possible les problèmes susceptibles de survenir durant la phase de mise en œuvre** et les résoudre. Il incombe à l'agent partenaire d'informer le Secrétariat et le groupe local des partenaires de l'éducation de tout retard ou problème susceptible d'avoir des répercussions sur la qualité et le calendrier des activités. À cette occasion, l'agent partenaire doit également fournir une explication des mesures prises ou envisagées pour atténuer les conséquences de ces retards et faire en sorte que les activités financées seront achevées dans les délais.

### Dépôt de la requête

Afin d'être complet, le dossier de la requête de financement au titre du fonds à effet multiplicateur doit comprendre les documents suivants :

- **le formulaire de requête de financement** ;
- **le budget** qui s'applique aux activités à financer ;
- **le document de programme** et/ou la description du programme (en fonction du montant total du financement) ; et
- **le compte-rendu de la réunion du groupe local des partenaires de l'éducation** qui a examiné et soutenu la requête.

Si le groupe local des partenaires de l'éducation souhaite transmettre des documents supplémentaires à des fins d'examen, ceux-ci peuvent être joints au courriel lors du dépôt de la requête.

Le gouvernement et l'agent partenaire doivent valider le dossier complet, qui doit également être endossé par le groupe local des partenaires de l'éducation. L'agence de coordination travaille avec le gouvernement et l'agent partenaire pour identifier les personnes qui ont besoin de recevoir une copie de la requête afin de faciliter les processus au niveau du pays.

**L'agence de coordination transmet le dossier dûment rempli et signé, ainsi que les documents à fournir**, par courriel au Secrétariat du GPE à l'adresse suivante, en adressant une copie à l'agent partenaire, au groupe local des partenaires de l'éducation et au responsable de l'équipe-pays du GPE : [gpe\\_grant\\_submission@globalpartnership.org](mailto:gpe_grant_submission@globalpartnership.org)

## Processus d'approbation

### Examen final de la qualité

Lorsqu'il reçoit la requête finale, le Secrétariat vérifie que le dossier est complet et procède ensuite à l'examen final de la qualité de la requête, en utilisant les normes de qualité des financements pour la transformation du système qui ont servi de guide à l'examen initial et l'examen complet.

Si le Secrétariat décide que la requête ne répond pas à ces normes, il en informera le gouvernement, en adressant une copie à l'agence de coordination et à l'agent partenaire. Le gouvernement peut ensuite décider de réviser la requête, tout en ayant la possibilité de la retirer et de la soumettre à nouveau.

### Décision d'approbation du financement

La directrice générale du GPE examinera et approuvera ou non les requêtes de financement **dont les montants ne dépassent pas dix millions de dollars** (hors commissions de l'agent partenaire). Ce montant **comprend** le fonds à effet multiplicateur, le financement pour la transformation du système et l'Accélérateur de l'éducation des filles. La directrice générale peut renvoyer la décision au Conseil d'administration si la requête de financement nécessite des délibérations plus approfondies.

Toute **requête de financement dont le montant dépasse dix millions de dollars** sera recommandée à l'examen et à la décision du Conseil d'administration. Pour tous les financements, l'entité chargée de l'approbation (la directrice générale ou le Conseil d'administration) examinera les conclusions de l'examen final de la qualité et décidera si la requête représente un **bon investissement pour le GPE qui soutiendrait la transformation du système éducatif**.

La décision ainsi que le calendrier prévu pour le démarrage de la mise en œuvre du programme sont communiqués au ministre des Finances et au ministre de l'Éducation, en adressant une copie à l'agent partenaire et à l'agence de coordination, **dans les dix jours ouvrables suivant l'approbation**. La notification comprend les informations suivantes :

- le montant du financement et la durée ;
- le montant de la part variable, ainsi que les mesures et les indicateurs qui serviront à déclencher son décaissement et sa modalité de décaissement ; et
- la désignation de l'agent partenaire.

## Révisions

Le dossier de requête est considéré comme faisant partie intégrante du processus d'approbation du GPE. Toute modification apportée à l'un de ces documents après leur dépôt auprès du GPE doit être conforme à la politique de financement du GPE en matière de révision. Cela inclut toute modification des documents de programme lors du processus d'approbation interne de l'agent partenaire.

Selon le type de modifications, le partenaire national et l'agent partenaire doivent transmettre les demandes de révision par courriel au Secrétariat du GPE à l'adresse suivante, en adressant une copie à l'agence de coordination et au responsable de l'équipe-pays du Secrétariat :

[gpe\\_grant\\_submission@globalpartnership.org](mailto:gpe_grant_submission@globalpartnership.org)

## Atténuation des risques

Le GPE aidera les pays à atténuer les risques tout au long du processus de requête de financement. Les **principaux risques** et les mesures prises pour les gérer sont décrits ci-après.

### Risque de cofinancement

Il existe un risque que le cofinancement mentionné dans la manifestation d'intérêt **ne s'avère pas crédible ou probable** au moment du dépôt de la **requête de financement au titre du fonds à effet multiplicateur**, ce qui réduirait le montant du financement disponible pour le pays partenaire si la baisse du cofinancement le fait passer en-dessous des rapports seuils (1 : 1 pour les entités du secteur privé et les fondations ou 3 : 1 pour les autres bailleurs de fonds).

Pour atténuer ce risque, **l'examen final de la qualité** du GPE cherche à confirmer que le cofinancement sera mis à disposition comme stipulé dans la manifestation d'intérêt, en avisant le pays partenaire de toute divergence et des éventuelles répercussions sur le montant du fonds à effet multiplicateur. Pour faciliter ce processus, les pays partenaires sont tenus d'informer le Secrétariat du GPE de **toute variation** dans la requête de financement proposée par rapport à la manifestation d'intérêt.

### Risque de change

Le cofinancement peut être indiqué dans la manifestation d'intérêt dans d'autres devises que le dollar américain et la **fluctuation des taux de change peut avoir une répercussion sur la valeur en dollars américains de ces engagements** entre l'approbation de la manifestation d'intérêt et le dépôt de la requête de financement au titre du fonds à effet multiplicateur.

Afin d'atténuer ce risque, le Secrétariat du GPE suit la valeur du cofinancement, qui ne doit pas changer et ne peut pas descendre en dessous du seuil minimal requis pour l'allocation du pays (cf. « Risque de cofinancement » ci-dessus).

Le Secrétariat enregistre le cofinancement dans sa devise d'origine et sa valeur équivalente en dollars américains à plusieurs moments du processus de requête de financement, à commencer par le dépôt de la manifestation d'intérêt.

### Risque lié à l'allocation des financements

Étant donné que les ressources du fonds à effet multiplicateur sont limitées, les allocations sont « compétitives », ce qui signifie qu'un pays qui obtient une allocation et ne l'utilise pas a une incidence sur la capacité des autres pays à accéder aux fonds à effet multiplicateur. Pour atténuer ce risque, les **allocations ne sont valables qu'un an.**

### Risque lié au partenaire

Les entreprises ou les fondations peuvent apporter des financements ou un soutien en nature pour débloquer une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur. Ces **contributions doivent respecter les termes de la politique relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde, ainsi que ceux de la politique de collaboration avec le secteur privé du GPE.** Afin d'atténuer le risque qu'une manifestation d'intérêt progresse avec une fondation ou une entreprise privée avec laquelle le GPE n'est pas en mesure de travailler, le Secrétariat du GPE doit être consulté le plus tôt possible pour assurer une supervision et un devoir de diligence.

## BUREAUX

### Washington

701 18<sup>th</sup> St NW  
2<sup>nd</sup> Floor  
Washington, DC 20006  
USA

### Paris

6 Avenue d'Iéna  
75116 Paris  
France

### Brussels

Avenue Marnix 17, 2<sup>nd</sup> floor  
B-1000, Brussels  
Belgium

## CONTACT

**Courriel :** [information@globalpartnership.org](mailto:information@globalpartnership.org)